

ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.KR.01.01	CORÉE DU SUD
	Mars 2025	

## I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Chevaux	0101	Corée du Sud

## II. CERTIFICAT BILATÉRAL

<i>Code AFSCA</i>	<i>Titre du certificat</i>	
EX.VTL.KR.01.01	Certificat vétérinaire pour l'exportation de chevaux	6 blz.

## III. CONDITIONS GÉNÉRALES

Pas d'agrément spécifique nécessaire. Un permis d'importer peut être requis : il relève de la responsabilité de l'opérateur de vérifier si c'est le cas.

## IV. CONDITIONS SPÉCIFIQUES

### Quarantaine préalable à l'exportation

Les chevaux exportés doivent être soumis à une quarantaine d'au moins 7 jours avant leur exportation. La durée de quarantaine peut être prolongée au-delà des 7 jours :

- si cela s'avère nécessaire pour obtenir les résultats aux tests diagnostiques qui doivent être réalisés pendant la quarantaine (prolongation uniquement de la durée nécessaire pour obtenir les résultats des tests s'il y a lieu);
- si les animaux exportés sont des étalons vaccinés contre l'artérite virale équine (30 jours de quarantaine minimum).

Les conditions suivantes doivent être remplies en ce qui concerne la quarantaine :

- l'espace de quarantaine doit être préalablement approuvé par l'ULC,
- chaque mise en quarantaine de chevaux doit être préalablement notifiée par écrit à l'ULC.

Ces notification et approbation doivent être demandées/notifiées à temps à l'ULC, au moyen du formulaire de demande [EX.VTLQU-IS.demande](#). La quarantaine court à partir de l'approbation de la notification par l'ULC.

L'espace d'isolement doit répondre aux conditions générales mentionnées dans le recueil d'instructions [RI.AA.QU-IS](#) relatif à la quarantaine/l'isolement.

#### *Lieux de résidence des chevaux préalablement à l'exportation*

**Les chevaux exportés doivent avoir résidé en Belgique sans interruption pendant les 60 derniers jours précédant leur exportation. Des interruptions de cette résidence pour participation à des compétitions dans d'autres Etats membres de l'UE n'est autorisée. Par ailleurs, des garanties doivent être fournies en matière de santé animale pour les différents lieux où les chevaux ont résidé au cours ces 60 jours (2 mois).**

**L'opérateur doit donc mettre un historique de résidence du cheval pour les 2 mois précédant l'exportation à disposition de l'agent certificateur.**

**La période de résidence en quarantaine préalablement à l'exportation vers la Corée du Sud est prise en compte dans ces 60 jours.**

**Une déclaration de résidence peut être émise par le propriétaire d'un cheval ou par son représentant. Elle doit être fournie au moyen du modèle de déclaration disponible sur le site de l'[AFSCA](#) (document « Déclaration relative aux lieux de séjour de chevaux »), et doit reprendre les lieux de résidence du cheval (adresse complète, pays compris) et la période de résidence dans ces lieux, pour les 2 mois précédant l'exportation vers la Corée du Sud.**

**Si plusieurs chevaux sont exportés, prévoir une déclaration par cheval exporté.**

#### *Statut sanitaire des lieux de résidence avant exportation*

**Des garanties doivent être fournies en matière de santé animale pour les établissements au sein desquels le cheval exporté a résidé dans les 2 mois précédant son exportation.**

**Ces garanties peuvent être fournies au moyen d'une déclaration d'un vétérinaire agréé.**

**Ces déclarations doivent reprendre les garanties détaillées dans les modèles n°1 (établissements de résidence autres que l'établissement de quarantaine) ou n°2 (établissement de quarantaine) mis à disposition au point VI. de cette instruction.**

#### *Analyses de laboratoire*

**Toutes les analyses requises dans le certificat doivent être réalisés dans des laboratoires agréés par l'AFSCA. Une liste des laboratoires agréés est disponible sur le site de l'[AFSCA](#).**

## **V. CONDITIONS DE CERTIFICATION**

Point 2.1 : **vérifier que l'exigence est rencontrée sur base de la déclaration de résidence mise à disposition par l'opérateur. Des interruptions de ce séjour, pour participation à des compétitions dans d'autres Etats membres de l'UE, ne sont pas autorisées.**

Point 2.2 : peut être signé après contrôle du statut sanitaire de la Belgique pour les deux dernières années pour les maladies mentionnées, sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Point 2.3 : l'option choisie dépend du statut sanitaire de la Belgique pour la fièvre du Nil occidental, et ce statut peut être contrôlé sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Point 2.4 : peut être signé pour autant que l'opérateur puissent fournir des déclarations de vétérinaires agréés qui couvrent les 60 jours de résidence préalables à l'exportation (déclarations établies conformément au modèle **n°1 / n°2** au point VI de cette instruction.

Point 2.5 : peut être signé pour autant que les modalités relatives à la quarantaine (approbation de l'espace de quarantaine, notification de la mise en quarantaine) aient bien été respectées et pour autant qu'une inspection réalisée pendant la période de quarantaine (si elle a lieu) ait été favorable.

Point 2.6 : peut être signé après un examen clinique favorable.

Point 2.7 : peut être signé après vérification des résultats aux tests diagnostiques, lorsque ceux-ci sont d'application.

Point 2.8 : peut être signé sur base d'une déclaration du vétérinaire agréé qui a supervisé la quarantaine, **établie conformément au modèle n°2 repris au point VI de cette instruction.**

Point 2.9 : peut être signé et complété sur base des informations de vaccination présentes dans le document d'identification de l'animal.

Point 2.10 : uniquement d'application dans le cas d'étalons vaccinés contre l'artérite virale équine. Dans ce cas :

- la quarantaine doit être prolongée jusqu'à 30 jours,
- les points 2.10.1, 2.10.2 et 2.10.3 OU les points 2.10.1, 2.10.2 et 2.10.4 doivent être certifiés, en fonction des informations de vaccination disponibles sur le passeport et des tests réalisés.

**VI. MODÈLES DE DÉCLARATION**

Déclaration n°1: à délivrer par le vétérinaire agréé en Belgique, pour la période pendant laquelle il a supervisé le cheval au cours des 60 jours précédant l'exportation.

Je soussigné....., vétérinaire agréé travaillant sous le numéro d'ordre ....., confirme avoir eu le cheval .....<sup>(1)</sup> sous ma supervision du ..... au ....., et déclare par la présente que les établissements au sein desquels il a résidé au cours de cette période sont restés indemnes d'anémie infectieuse équine, de métrite contagieuse équine, de piroplasmose équine, d'artérite virale équine, de gourme, de rage, de variole équine, de gale, d'avortement infectieux équin (Salmonella abortus equi), de Surra, de lymphangite épizootique et de fièvre charbonneuse pendant la période de résidence et les 6 mois la précédant.

Date :

Signature et cachet :

(1) Mentionner le nom et l'identification du cheval

Déclaration n°2: à délivrer par le vétérinaire agréé qui supervise la quarantaine

Je soussigné ....., vétérinaire agréé travaillant sous le numéro d'ordre ....., déclare par la présente :

- que les chevaux suivants sont restés en quarantaine pré-export sous ma supervision du ..... au .....

Nom du cheval	Numéro de microchip

- qu'ils ont été examinés cliniquement et n'ont pas présenté de signes cliniques de grippe équine, d'encéphalite japonaise, d'infection au virus Getah, de métrite contagieuse équine, de rage, de variole équine, de gale, de Surra, de morve, de lymphangite épizootique ou de rhinopneumonie équine au cours de cette période :
- que l'établissement de quarantaine est resté indemne d'anémie infectieuse équine, de métrite contagieuse équine, de piroplasmose équine, d'artérite virale équine, de gourme, de rage, de variole équine, de gale, d'avortement infectieux équin (Salmonella abortus equi), de Surra, de lymphangite épizootique et de fièvre charbonneuse pendant la période de résidence de chevaux et pendant les 6 mois la précédant.

Date :

Cachet et signature :